

Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Monsieur Flavien BAUCHON
Adresse : - 38 740 LE PERIER
Localisation : Confolens – Pont du Moulin (Le Périer)
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Flavien BAUCHON, éleveur, agriculteur, de circuler, du parking de Confolens au Pont du Moulin (Le Périer) dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles,
- l'autorisation est accordée pour un aller-retour par jour maximum de préférence entre 5h et 10h, ou entre 17h et 21h30,
- l'autorisation est accordée du parking de Confolens au Pont du Moulin,
- un macaron, précisant l'immatriculation du véhicule Toyota Hilux AJ 501 ZN et quad yamaha 450 DJ 565 YJ et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 2017.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la

réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/05/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Monsieur Francis BENETTO
Adresse : - 38 740 LE PERIER
Localisation : Piste des Charmettes
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Francis BENETTO, conseiller municipal, de circuler, sur la piste des Charmettes, conduisant à la cabane Verte, pour sa partie située dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des activités municipales ,
- le macaron précisant l'immatriculation (4X4 Toyota Hilux blanc BH 504 JT) et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1^{er} juin 2017 au 15 octobre 2019.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 01 juin 2017 au 30 octobre 2020.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/05/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Monsieur Maurice SIAUD
Adresse : Mairie – 38740 Chantelouve
Localisation : Piste des Charmettes
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET / Georgette GUIDETTI

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Maurice SIAUD, de circuler sur la piste des Charmettes, conduisant à la cabane Verte, pour sa partie située dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour la surveillance du troupeau et le ravitaillement du berger, de la limite du cœur du parc national des Écrins au torrent de la Malsanne,
- le macaron précisant l'immatriculation (4X4 Toyota runner 8570 TZ 71) et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 15 août au 15 octobre 2017.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/05/2017

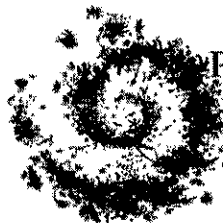
Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais
Mairie de Chantelouve

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Monsieur Cédric GARAGNON
Adresse : Lou Coussou – 1 impasse des Costières – 13 310 SAINT MARTIN de CRAU
Localisation : Piste des Charmettes
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET / Georgette GUIDETTI

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Cédric GARAGNON, de circuler (un seul aller – retour) sur la piste des Charmettes, conduisant à la cabane Verte, pour sa partie située dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour la surveillance du troupeau et le ravitaillement du berger, de la limite du cœur du parc national des Écrins au torrent de la Malsanne,
- le macaron précisant l'immatriculation (4X4 Volkswagen Touareg noir ED 816 FD) (Quad CQ 212 YC) et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 2017.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

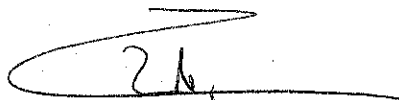
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/05/2017

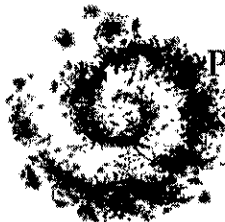
Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais
Mairie de Chanteloupe

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Monsieur Daniel et Madame Marinette CASSAGNE
Adresse : Hameau Roussillon – 38740 VALBONNAIS
Localisation : Piste de Valsenestre – Valjouffrey
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET / Georgette GUIDETTI

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Daniel et Madame Marinette CASSAGNE de circuler sur la piste située en amont du hameau de Valsenestre, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour la surveillance du troupeau et le ravitaillement du berger,
- l'autorisation est accordée pour un aller-retour par jour maximum de préférence entre 5h et 10h, ou entre 17h et 21h30,
- un macaron, fourni par le chef de secteur du Valbonnais, précisant l'immatriculation (Suzuki Jimny DY 021 LD) et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposée sur le véhicule.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 2017.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/05/2017

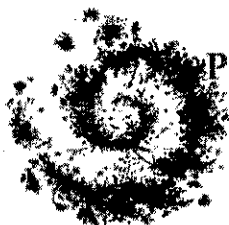
Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais
Mairie de Valjouffrey

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Monsieur Sébastien Arnaud
Adresse : Maubourg 05250 Le Dévoluy
Localisation : Piste de des Cantines Valsenestre
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET / Georgette GUIDETTI

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Sébastien Arnaud, de circuler sur la piste des Cantines, en amont de Valsenestre, sur la Commune de Valjouffrey, en partie dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles,
- l'autorisation est accordée pour un aller-retour par jour maximum de préférence entre 5h et 10h, ou entre 17h et 21h30,
- l'autorisation est accordée sur la piste des cantines en amont du hameau de Valsenestre,
- un macaron, fourni par le chef de secteur du Valbonnais, précisant l'immatriculation des véhicules (4x4 Suzuki Samourai BT 762 VT – Volkswagen caddy CP 888 FN) et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1^{er} juin au 30 septembre 2017.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

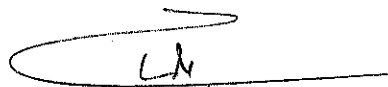
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/05/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais
Mairie de Valjouffrey

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Josselin ARNAUD
Adresse : 150 chemin de la Hale – 07120 CHAUZON
Localisation : Piste de Valsenestre – Valjouffrey
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET / Georgette GUIDETTI

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Josselin ARNAUD, berger, de circuler sur la piste située en amont du hameau de Valsenestre, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles,
- l'autorisation est accordée pour un aller-retour par jour maximum de préférence entre 5h et 10h, ou entre 17h et 21h30,
- un macaron, fourni par le chef de secteur du Valbonnais, précisant l'immatriculation (C15 Citroen CP 827 YR) et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposée sur le véhicule.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 2017.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la

réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/05/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais
Mairie de Vaujouffrey

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Emilie DUPUY
Adresse : 150 chemin de la Hale – 07120 CHAUZON
Localisation : Piste de Valsenestre – Valjouffrey
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET / Georgette GUIDETTI

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Madame Emilie DUPUY, bergère, de circuler sur la piste située en amont du hameau de Valsenestre, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles,
- l'autorisation est accordée pour un aller-retour par jour maximum de préférence entre 5h et 10h, ou entre 17h et 21h30,
- un macaron, fourni par le chef de secteur du Valbonnais, précisant l'immatriculation (4X4 Nissan Navara CM 874 BA) et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposée sur le véhicule.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 2017.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

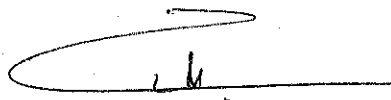
Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/05/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais
Mairie de Vaujany

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Messieurs David et Pierre BARBAN
Adresse : 05 800 ASPRES les CORPS
Localisation : Piste de Valsenestre – Valjouffrey
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET / Georgette GUIDETTI

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Messieurs David et Pierre BARBAN, de circuler sur la piste située en amont du hameau de Valsenestre, dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour la surveillance du troupeau et le ravitaillement du berger,
- l'autorisation est accordée pour un aller-retour par jour maximum de préférence entre 5h et 10h, ou entre 17h et 21h30,
- un macaron, fourni par le chef de secteur du Valbonnais, précisant l'immatriculation (Toyota Hilux DQ 933 ZD et Peugeot Partener 607 BEY 38) et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposée sur le véhicule.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 2017.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

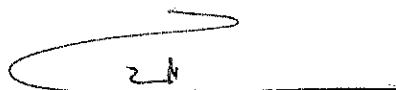
Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/05/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais
Mairie de Valjouffrey

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Monsieur et Madame Michel et Marie PUISSANT
Adresse : 38 740 VALJOUFFREY
Localisation : Piste de de Font Turbat
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET / Georgette GUIDETTI

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Michel et Madame Marie PUISSANT, de circuler sur la piste de Font Turbat, en partie dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles,
- l'autorisation est accordée pour un aller-retour par jour maximum de préférence entre 5h et 10h, ou entre 17h et 21h30,
- l'autorisation est accordée jusqu'au lieu dit « La Pisse »,
- un macaron, fourni par le chef de secteur du Valbonnais, précisant l'immatriculation des véhicules (Citroën C15 638 BYT 38 et Quad Yamaha ED 291 VV) et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 2017.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/05/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais
Mairie de Valjouffrey

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Monsieur Richard BENETTO
Adresse : Le Doras - 38 740 LE PERIER
Localisation : Piste de de Font Turbat
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET / Georgette GUIDETTI

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Richard BENETTO, éleveur, de circuler sur la piste de Font Turbat en partie dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles,
- l'autorisation est accordée pour un aller-retour par jour maximum de préférence entre 5h et 10h, ou entre 17h et 21h30,
- l'autorisation est accordée jusqu'à la cabane du Chatellerat,
- un macaron, fourni par le chef de secteur du Valbonnais, précisant l'immatriculation du véhicule (4X4 Mitsubishi AY 255 XA) et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 2017.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

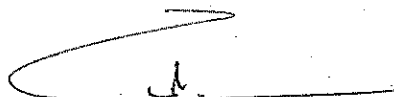
Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/05/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais
Mairie de Valjouffrey

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Monsieur Sylvain JACQUEMIER
Adresse : Le Désert en Valjouffrey - 38 740 VALJOUFFREY
Localisation : Piste de de Font Turbat
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET / Georgette GUIDETTI

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Sylvain JACQUEMIER, éleveur, de circuler sur la piste de Font Turbat jusqu'à la cabane du Chatellerat, en partie dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles,
- les horaires de forte fréquentation devront être évités et la circulation devra se faire si possible avant 10h et après 17h,
- un macaron précisant l'immatriculation et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule (Toyota Hilux blanc CZ 039 QZ) (Moto Trial Sherco Trial sans immatriculation).

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 2017.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/05/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais
Mairie de Valjouffrey

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Groupement Pastoral Font Turbat
Adresse : Le Désert en Valjouffrey - 38 740 VALJOUFFREY
Localisation : Piste de de Font Turbat
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET / Georgette GUIDETTI

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation au Groupement Pastoral de Font Turbat (Messieurs Benetto Richard et Jacquemier Sylvain et Vidal Jonathan), éleveurs, de circuler sur la piste de Font Turbat jusqu'à la cabane du Chatellerat, en partie dans le cœur du Parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles,
- les horaires de forte fréquentation devront être évités et la circulation devra se faire si possible avant 10h et après 17h,
- un macaron précisant l'immatriculation et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule Quad AY 584 ST.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 2017.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

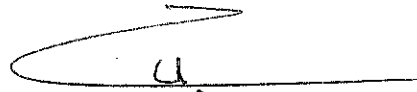
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 19/05/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais
Mairie de Valjouffrey

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.